

# Fiche de jurisprudence

## NATURE – FAUNE – FLORE

### PLU et incidences sur un site proposé pour être inscrit sur la liste Natura 2000

#### À retenir :

Un PLU qui intervient sur un site proposé pour être reconnu d'importance communautaire, doit prendre en compte cet élément même si le site n'est pas encore inscrit sur la liste : l'évaluation des incidences des programmes, projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement, dont il permet la réalisation, sur le « futur » site, est nécessaire.

#### Références jurisprudence

[Cour administrative d'appel de Marseille 15 mars 2012](#) Commune de Cazevieille n° 10MA01798 art R121-14 et 15 du code de l'urbanisme ; art L414-4 du code de l'environnement ([legifrance](#))

#### Précisions apportées

Dans cette affaire qui concerne une petite commune de moins de 200 habitants, le conseil municipal a pris une délibération le 26 janvier 2009 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU). Toutefois, le Préfet de l'Hérault a déféré cette délibération devant le juge administratif au motif du défaut d'étude d'incidence sur l'environnement et de l'absence de justification de la superficie minimale des terrains constructibles.

Le PLU adopté comportait une zone de protection spéciale et un site d'intérêt communautaire, qui avait fait l'objet d'une transmission à la Commission européenne pour inscription sur la liste des sites Natura 2000.

Or, le PLU, « *qui autorise notamment des installations de centrales de production électriques en zones A et N incluses dans le site d'intérêt communautaire (...), est susceptible d'avoir des effets dommageables significatifs* » sur ce site. Par conséquent les travaux d'élaboration de ce PLU devaient être assortis d'une étude d'incidences sur l'environnement, et c'est à juste titre que le Préfet a déféré la délibération du conseil municipal.

Depuis, la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 a modifié la rédaction de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, relatif aux cas de réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000, en conformité avec la Directive européenne, dite « Habitats ».

Ce cas d'espèce illustre néanmoins :

– d'une part, avant même la formalisation de la décision par inscription sur la liste Natura 2000, l'engagement de cette procédure produit des effets par la nécessité de prendre en compte « par anticipation » cet élément, et se préoccuper des incidences potentielles sur le site concerné ;

– le pouvoir dont dispose le Préfet pour s'opposer à l'approbation d'un PLU dont les dispositions sont contraires, non compatibles, ou ne prennent pas suffisamment en compte des règles résultant d'autres législations (ici, Natura 2000), ou d'autres documents d'orientation qu'ils ne peuvent ignorer (SCOT, SRCE, SDAGE...)

Référence : [2013-2068](#)

Mots-clés : [Natura 2000](#), [évaluation environnementale](#), [PLU](#)